HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 37-53
du 11 juillet 1953
relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 65 et 80 du Traité, et le § 12, alinéa 2, de la Convention,

Considérant que les prescriptions de l'article 65 sont entrées en vigueur à la date de l'établissement du marché commun, sauf pour les ententes existant à cette date qui tombent sous l'application du § 12 de la Convention;

Considérant qu'aux termes du § 12, alinéa 2, de la Convention, dans les cas où la Haute Autorité ne donnera pas les autorisations prévues au § 2 de l'article 65, elle fixera des délais raisonnables à l'expiration desquels les interdictions prévues au même article prendront effet;

Considérant que les autorisations prévues au § 2 de l'article 65 visent les seuls accords de spécialisation, d'achat et de vente en commun, ou des accords analogues;

Considérant dès lors qu'un délai raisonnable doit être fixé pour que prennent effet les interdictions prévues à l'article 65 en ce qui concerne les ententes existant à la date de l'établissement du marché commun et qui ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation fondée sur le second paragraphe de cet article;

Considérant au contraire qu'en ce qui concerne les accords qui font l'objet d'une telle demande c'est, en cas de décision refusant l'autorisation, à cette décision qu'il revient de fixer les délais à l'expiration desquels les interdictions prennent effet,

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision est applicable aux entreprises qui, dans le domaine du charbon et de l'acier, exercent une activité de production à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'aux entreprises ou organismes qui exercent habituellement, dans le même domaine et sur le même territoire, une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat.

Elle concerne tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises existant à la date de l'établissement du marché commun pour les produits en cause.

Article 2

Les interdictions prévues à l'article 65 du Traité prennent effet à partir du 31 août 1953, à moins qu'une date antérieure n'ait été fixée par décision particulière de la Haute Autorité.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux accords qui, avant le 31 août 1953, font l'objet d'une demande écrite d'autorisation, accompagnée de justifications, fondée sur l'article 65 § 2 du Traité.

Dans les cas où l'autorisation sera refusée, la décision portant refus d'autorisation fixera la date à laquelle les interdictions prévues à l'article 65 du Traité prendront effet.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour après la date du *Journal Officiel de la Communauté* où elle sera publiée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 juillet 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET